

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2022

21 février Arrêté ministériel n° 003400 fixant l'organisation des opérations et le fonctionnement des Commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 161

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 003400 du 21 février 2022 fixant l'organisation des opérations et le fonctionnement des Commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

VU le décret n° 2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle en vue des élections législatives du 31 juillet 2022,

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

ARRÈTE :

Article premier. - Les opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales pour les élections législatives du 31 juillet 2022 sont menées sur le territoire national du 07 au 31 mars 2022.

Art. 2. - Il est institué au moins une commission administrative au niveau de chaque circonscription électorale.

Compte tenu des spécificités locales et de l'évaluation du déroulement des opérations de la révision, l'autorité administrative peut, en relation avec la Direction générale des Elections, mettre en place des commissions administratives supplémentaires.

La Commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante sur décision de l'autorité compétente selon les besoins ou réalités de la circonscription.

Le cas échéant, un plan et une programmation efficace sont élaborés par le Préfet ou le Sous-préfet en relation avec la C.E.N.A et les membres de la Commission. Une large diffusion en est faite par tous supports appropriés.

Art. 3. - La Commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le Préfet ou le Sous-préfet peut adapter les horaires et déterminer le jour de repos, selon les spécificités locales.

Art. 4. - La Commission administrative effectue, dans les limites de sa circonscription électorale, toutes les opérations traditionnelles de la révision sur la base de formulaires à savoir :

* l'inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 31 juillet 2022. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO et la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale ;

* la demande de modification de circonscription ou d'adresse électorale. Toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée ;

* le changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ;

* la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.

La Commission administrative est aussi chargée de la distribution des cartes d'électeur restantes au niveau de la commune.

Art. 5. - La Commission administrative est composée :

- d'un président nommé par l'autorité administrative ;
- d'un suppléant ;
- du représentant du maire ;

- et des représentants des partis politiques légalement constitués ou coalitions de partis politiques légalement constituées et déclarées. Ceux-ci peuvent s'organiser en coalition pour assurer cette représentation.

Les opérations sont effectuées sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Les formulaires d'enregistrement des demandes, les documents et le matériel de travail de la Commission administrative sont à la charge de l'administration.

Art. 6. - Tout citoyen sénégalais remplissant la condition d'âge et jouissant de ses droits civiques et politiques peut se présenter devant une Commission administrative pour solliciter son inscription sur une liste électorale, la modification de celle-ci, la radiation d'un électeur ou sa propre radiation, dans les conditions définies par le Code électoral.

Art. 7. - Pour toute demande, le requérant doit présenter sa carte d'identité CEDEAO.

La photocopie de la carte présentée est jointe au formulaire ouvert à cet effet.

Art. 8. - Pour toute sollicitation auprès de la Commission administrative impliquant la circonscription électorale, l'électeur doit apporter la preuve du lien de rattachement avec ladite circonscription conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 9. - Les électeurs militaires et paramilitaires sont enrôlés dans le même schéma et selon les mêmes modalités que les électeurs civils. Le statut de l'électeur doit être précisé sur tous les formulaires quelle que soit la nature de la demande, en application des dispositions des articles L.27 et L.37 du Code électoral.

Art. 10. - Pour la disponibilité des statistiques hebdomadaires par nature de demande, la fiche de pointage des opérations, mise à disposition, doit être rigoureusement renseignée après chaque passage d'électeur.

Les formulaires sont classés par lots de cinquante et acheminés par bordereau de transmission dûment visé par le Président de la Commission et signé par le Préfet ou le Sous-préfet.

Art. 11. - La remontée des formulaires vers les services centraux pour exploitation, s'effectue au fur et à mesure du déroulement des opérations de la révision pour en permettre une évaluation et un suivi efficients.

Art. 12. - Le Directeur général des élections, le Directeur de l'Automatisation des fichiers, les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.